

Cabinet//



Sous-préfecture d'Argenteuil

04 JUIN 2024

ARRIVEE

ARRETE DU MAIRE

ARR24_0109 - Arrêté prescrivant le placement d'urgence d'un chien mordeur dans un lieu de dépôt

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L211-14, R.211-5 et D.211-5-2 ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux,

Vu la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 25,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant, que le chien détenu par _____ présente un danger grave et imminent pour les personnes au sens de l'article L.211-11 du Code Rural du fait de morsures avérées sur une personne en date du 23 mai 2024,

Considérant, que _____ désigné par l'ancien détenteur du chien identifié sous le numéro de puce _____ n'a pas régularisé sa situation vis-à-vis de l'animal (ICAD),

Considérant, la nécessité de mettre en œuvre la procédure d'urgence définie à l'article L.211-11. II du Code Rural en cas de danger grave et imminent provoqué par un chien mordeur ;

ARRETE

Article 1 : Le chien de race « Croisé Dogue » détenu par _____ demeurant _____) est placé sans délai en fourrière animale sise lieu-dit « Fosses Imbert », RD.924 à Bruyères sur Oise 95820, un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, conformément à l'article L.211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

